

CAS N°1

Exploitation en conversion sous agriculture biologique dont la surface totale en SAU est inférieure à 5 ha : aide forfaitaire annuelle de 2 000 € sur 3 ans

Mode de production :

Surfaces sous agriculture biologique de l'exploitation :HA

CAS N°2

Exploitation en conversion sous agriculture biologique dont la surface totale SAU de l'exploitation est supérieure à 5 ha mais dont les productions spécifiques en conversion respectent les conditions surfaciques et non surfaciques mentionnées ci-dessous :

Type de culture	Forfait annuel et surface maximale de production Engagement sur 3 ans dans le cadre de minimis (Plafond minimis : 7500 € sur 3 ans)
Production non surfacique apicole, piscicole et cueillette sauvage	1000 €
Plantes aromatiques et médicinales Maraîchage et arboriculture	1000 € (<=1ha)
Cultures légumières, viticulture	500 € (<= 2ha)

Mode(s) de production et/ou activité(s) de l'exploitation :

Surface totale sous agriculture biologique de l'exploitation :HA

Surface des cultures « Plantes aromatiques et médicinales, maraîchage et arboriculture » :HA

Surface des cultures légumières et viticulture :HA

RAPPEL

L'aide peut être attribuée pendant 3 ans sous réserve du respect des modalités d'intervention de la Région Auvergne.

L'aide sera versée dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis, toute aide publique confondue. Le plafond des aides de minimis en vigueur s'élève à 7 500 € sur une période de 3 ans (exercice fiscal en cours et les deux précédents). La Région s'assurera auprès de la Direction Départementale des Territoires de votre département du respect de cette condition.

L'aide n'est pas renouvelable au-delà des 3 années. Elle n'est pas rétroactive. Elle s'applique aux exploitations en conversion.

Les aides des cas n°1 et n°2 ne sont pas cumulables .

Ces aides sont cumulables avec les aides du 1^{er} et du 2nd pilier de la P.A.C., de l'État, des autres collectivités territoriales et du crédit d'impôt.

La règle de la transparence des GAEC s'applique dans la limite d'un maximum de 3 exploitations groupées.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide de la Région Auvergne « Aide à la conversion dans le cadre de minimis ».

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'action « Aide à la conversion dans le cadre de minimis ».

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements indiqués dans le formulaire de demande « Aide à la conversion dans le cadre de minimis »,
- que mon exploitation est conduite à 100 % en agriculture biologique,
- ne pas bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- que les aides perçues au titre du régime « de minimis » (toute aide publique confondue) au cours de l'exercice fiscal actuel et au cours des deux exercices fiscaux précédents sont les suivantes :

Date d'attribution	Origine de la subvention	Montant	Objet
TOTAL			

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- informer la Région Auvergne de toute modification concernant ma situation,
- respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure. Le règlement agriculture biologique en vigueur sur le territoire européen est le règlement cadre CE n° 834/2007 et son règlement d'application « principal » CE n° 889/2008,
- notifier chaque année mon activité auprès des services de l'Agence Bio.

Je suis informé(e) (nous sommes informé(e)s) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

À LE .../.../.....

SIGNATURE DU DEMANDEUR (demandeur individuel, gérant de l'EARL ou de la SCEA ; pour les GAEC, signature de tous les membres)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT



- une attestation justifiant de l'inscription à la MSA,
- l'extrait K bis datant de moins de 1 an pour les exploitations sociétaires,
- l'imprimé de demande de l'aide,
- la déclaration attestant des surfaces sous agriculture biologique ou des quantités produites (activité non surfacique) et de la SAU de l'exploitation,
- l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur,
- les aides déclarées/perçues dans le cadre des aides de l'Etat et/ou collectivité territoriale en conversion,
- un RIB.

PROCÉDURE



Le dossier est à retourner à l'adresse suivante :

CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE
Service Agriculture
13/15 Avenue de Fontmaure
BP 60
63402 CHAMALIERES CEDEX

La date limite de réception des dossiers complets de demande d'aide à la conversion est fixée au 31 août 2010.

La décision attributive de subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil régional d'Auvergne. La subvention est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil régional.

L'aide est versée en une fois, sur présentation des justificatifs transmis lors de la demande.